

## **1. Pays de la sécurité sociale**

Si vous travaillez en Belgique, la règle générale est que vous êtes obligé de vous y assurer pour la sécurité sociale. Il y a cependant des exceptions. Dans certaines situations, vous êtes assuré aux Pays-Bas. Vous y payez alors vos cotisations sociales, même si vous travaillez en Belgique.

### **1.1 Lois de sécurité sociale en Belgique**

En principe, les lois belges de sécurité sociale s'appliquent aux travailleurs frontaliers néerlandais en Belgique. La coordination de ces lois est assurée dans le règlement européen de coordination n° 883/04.

#### **Définition du travailleur frontalier**

Selon les lois belges de sécurité sociale, vous êtes un travailleur frontalier si ::

- vous êtes ressortissant d'un des pays de l'UE/EEE (y compris l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Suisse. Mais également si vous êtes un apatride ou un réfugié politique reconnu et
- que vous travaillez en Belgique, et
- que vous résidez aux Pays-Bas
- que vous regagnez votre domicile normalement chaque jour ou au moins une fois par semaine n.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le règlement de coordination 883/04 s'applique aussi aux ressortissants de pays tiers (ressortissants non UE/EEE) qui séjournent légalement aux Pays-Bas et qui veulent travailler en Belgique comme travailleurs frontaliers. Ces 'ressortissants de pays tiers' ont besoin d'un permis de travail pour être admis à travailler en Belgique comme travailleur frontalier. L'employeur belge demande ce permis de travail au VDAB ou au FOREM.

### **1.2 Exceptions assurance aux Pays-Bas au lieu de la Belgique**

Vous êtes assuré aux Pays-Bas par exemple dans les situations suivantes :

- si vous êtes détaché par votre employeur en Belgique pour une période qui ne dépasse pas 24 mois ou;

- si vous travaillez comme salarié tant aux Pays-Bas qu'en Belgique pour des employeurs différents ou;
- si vous travaillez comme salarié tant aux Pays-Bas qu'en Belgique pour le même employeur et que vous effectuez au moins 25% de vos prestations aux Pays-Bas ou;
- si vous travaillez comme fonctionnaire néerlandais en Belgique ou;
- si vous travaillez aux Pays-Bas comme fonctionnaire et en Belgique comme salarié ou indépendant ou;
- si vous travaillez aux Pays-Bas comme salarié et en Belgique comme indépendant.

### **1.2.1 Emploi accessoire aux Pays-Bas**

Si, en plus de vos activités en Belgique, vous travaillez une partie substantielle de votre temps aux Pays-Bas (dans un emploi accessoire ou travail d'appoint), votre situation change pour les assurances sociales. Vous devenez un assuré social aux Pays-Bas. Dans ce genre de situation, prenez contact immédiatement avec la Sociale Verzekeringsbank (SVB) à Amstelveen (section détachement international) ou avec l'Office national belge de la Sécurité sociale ; Dans certaines situations, vous pouvez rester assuré social aux Pays-Bas (en vertu du règlement de coordination 883/04). Travailler tant aux Pays-Bas qu'en Belgique entraîne de sérieuses complications administratives. Cette formule peut être financièrement désavantageuse pour vous et/ou votre employeur.

### **1.2.2 Etre détaché par une entreprise néerlandaise**

#### **Activités dont la durée ne dépasse pas 24 mois**

Si vous êtes détaché par une entreprise néerlandaise et que vos activités en Belgique ne durent pas plus de 24 mois, vous pouvez continuer à relever du régime de sécurité sociale des Pays-Bas à certaines conditions. Votre employeur néerlandais peut demander à cette fin une déclaration de détachement A1 (précédemment formulaire E-101, voyez l'annexe 4 de la brochure "Travailleurs frontaliers néerlandais en Belgique" sur Startpunt Grensarbeid.nl via [www.startpuntgrensarbeid.nl](http://www.startpuntgrensarbeid.nl)) auprès de la Sociale Verzekeringsbank néerlandaise (SVB) à Amstelveen (section détachement international).

## **Activités d'une durée supérieure à 24 mois**

Si vous êtes détaché par une entreprise néerlandaise et que vos activités en Belgique durent plus de 24 mois, vous pouvez continuer à relever du régime de sécurité sociale des Pays-Bas à certaines conditions. L'Office national belge de la Sécurité sociale doit donner son accord. Votre employeur néerlandais peut demander à la Sociale Verzekeringsbank néerlandaise (SVB) à Amstelveen (section détachement international) l'application du règlement de coordination 883/04.

En tant que détaché, vous êtes soumis à des règles différentes en matière d'imposition des revenus. Si vous ne travaillez et ne séjournez pas plus de 183 jours en Belgique en tant que détaché et si vous remplissez certaines autres conditions, vous continuez à être soumis à l'impôt sur les revenus aux Pays-Bas conformément à la convention préventive de la double imposition. Consultez le Belastingdienst néerlandais, kantoor Buitenland à Heerlen avant d'aller travailler comme détaché aux Pays-Bas.

### **1.3 Types de cotisations sociales en Belgique**

La Belgique connaît différentes cotisations sociales ('cotisations ONSS'): cotisations sociales des travailleurs, cotisations spéciales et cotisations patronales. L'Office national de la Sécurité sociale (ONSS) perçoit ces cotisations sociales. Pour les employés, les cotisations s'élèvent à 13,07% du salaire brut. Pour les ouvriers, les cotisations des travailleurs sont égales à 108% du salaire brut. L'employeur prélève la cotisation des travailleurs sur le salaire.

#### **1.3.1 Cotisations sociales des travailleurs**

La Belgique connaît 4 cotisations différentes pour les travailleurs:

- pension de retraite et de survie: 7,50%
- assurance maladie, secteur prestations médicales: 3,55%
- assurance maladie, secteur indemnités: 1,15%
- chômage: 0,87%

#### **1.3.2 Cotisations sociales**

Outre les cotisations générales des travailleurs, il y a quelques cotisations spéciales dues à l'ONSS:

- cotisations de modération salariale : 7,48%
- congé éducatif payé : 0,05%
- garde des enfants : 0,05%

#### **1.3.3 Cotisations sociales patronales**

L'employeur verse en Belgique différentes cotisations patronales (24,77% du salaire brut):

- pension de retraite et de survie: 8,86%
- assurance maladie, secteur prestations médicales: 3,80%
- assurance maladie, secteur indemnités: 2,35%
- chômage: 1,46%
- allocations familiales: 7,00%
- accidents du travail: 0,30%
- maladies professionnelles: 1,00%

Attention : les 24,77% de cotisations patronales ne tiennent pas compte des cotisations sociales précitées. Il existe aussi différentes réductions structurelles de cotisations patronales en faveur de l'emploi.

### **Obligations de l'employeur**

- L'employeur doit s'inscrire auprès de l'Office national de la Sécurité sociale (ONSS),
- L'employeur est tenu de retenir les cotisations des travailleurs sur le salaire brut et de les reverser aux organes de perception compétents.
- L'employeur est également responsable du respect de toutes les formalités nécessaires. Le travailleur est ainsi assujéti à la sécurité sociale belge. L'employeur confie souvent la gestion des lois sociales à ce qu'on appelle un secrétariat social.
- L'employeur doit s'affilier à un fonds de vacances s'il s'agit d'un ouvrier.